

The problem in the first example is that women reinstated because of a loss of status pursuant to s. 12(1)(b) of the pre-1985 *Indian Act*, are said to have a lesser right than males who have married out to pass on Indian status and band membership to their children and grandchildren. In addition, these women are said to have more limited rights to reside on the reserve with their families. That is, children of "12(1)(b)" women are entitled only to

- 1) registration as an Indian under s. 6(2) thereby preventing this first generation upon "marrying out" from passing status on to the next generation.
- 2) a conditional band membership upon passage of the Act and could be excluded by a band taking control of its membership before 27 June 1987.

The B.C. Native Women's Society gives the following illustration in their brief:

"An Indian woman lost her Indian status in 1953 when she married a non-Indian. In 1956 her brother married a non-Indian as well but his status was not taken. This Indian woman had two children. Both of her children married non-Indians. This Indian woman has six grandchildren, none of whom have Indian status or who are eligible for Indian status. This woman's brother had four children. Three of the brother's children have married non-Indians. The brother has nine grandchildren, all of whom have Indian status."<sup>15</sup>

In addition, the amended *Indian Act* only guarantees the right of resident band members to reside on reserve with their *dependent* children (s. 18.1). Accordingly the Quebec Native Women's Association says the right of 12(1)(b) women with non-Indian spouses and non-member children to live on reserve with their families is not guaranteed.

They argue that the various forms of differential treatment described above, violate a variety of domestic and international human rights standards. The restricted ability of Indian women to pass on Indian status and band membership to their children and grandchildren is said to be discrimination on the basis of sex and descent and therefore a violation of

- s. 15 of the Canadian Charter of Rights
- ss. 2, and 7 of the Universal Declaration of Human Rights

ce qui a trait au droit d'être inscrit et d'appartenir à une bande.

Le problème illustré par le premier exemple découle du fait que les femmes qui ont été rétablies dans leurs droits à la suite d'une perte du statut en vertu de l'ancien alinéa 12(1)(b) de la *Loi sur les Indiens* (avant 1985) ont un droit plus limité que celui des personnes de sexe masculin qui se sont mariées à l'extérieur de transmettre le statut d'Indien et l'appartenance à une bande à leurs enfants et à leurs petit-enfants. De plus, ces femmes ont des droits plus limités de résider sur une réserve avec leur famille. Ainsi, les enfants de femmes visées par l'ancien alinéa 12(1)(b) ont seulement le droit

- 1) d'être inscrits comme Indiens en vertu du paragraphe 6(2), ce qui empêche cette première génération, lorsqu'elle se «marie à l'extérieur», de transmettre le statut d'Indien à la génération suivante;
- 2) de profiter d'une appartenance conditionnelle à la bande, après l'adoption de la Loi; ils pourraient être exclus par une bande qui a décidé de l'appartenance à ses effectifs avant le 27 juin 1987.

Dans son mémoire, la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique donne l'exemple suivant:

«Une Indienne a perdu son statut d'Indien en 1953 lorsqu'elle a épousé un non-Indien. En 1956, son frère a épousé une non-Indienne mais n'a pas perdu son statut. Cette Indienne a eu deux enfants. Ces deux enfants ont épousé des non-Indiens. Cette Indienne a six petits-enfants, dont aucun n'a le statut d'Indien ou n'a droit au statut d'Indien. Le frère de cette femme a eu quatre enfants. Trois des enfants de son frère ont épousé des non-Indiens. Le frère a neuf petits-enfants qui ont tous le statut d'Indien.»<sup>15</sup>

De plus, la *Loi sur les Indiens* modifiée ne garantit que le droit des membres de la bande qui *résident* sur une réserve d'y résider avec les enfants à leur charge (article 18.1). C'est ce qui porte l'Association des femmes autochtones du Québec à prétendre que le droit des femmes visées par l'ancien 12(1)(b) ayant des conjoints non indiens et des enfants non membres de vivre avec leur famille sur la réserve n'est pas garanti.

Les associations prétendent que les diverses formes susmentionnées de traitement discriminatoire violent plusieurs principes nationaux et internationaux en matière de droits de la personne. La limitation du droit des femmes indiennes de transmettre leur statut d'Indien et leur appartenance à une bande à leurs enfants et à leurs petits-enfants est perçue comme une discrimination fondée sur le sexe et sur la descendance, ce qui va à l'encontre

- de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;